



République Française



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

N° 2283-2010/ARR/DRH

Date du : 21/12/2010

AMPLIATIONS	
Commissaire délégué	1
Trésorier	1
SDAF	1
JONC	1
Archives NC	1
DRH	1

ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté modifié n° 6046-41/DRH du 17 février 2009
fixant la liste des fonctions ouvrant droit à l'attribution de la prime de contrôle et de la prime
d'inspection au sein des directions et services de la province Sud**

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 6-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 85-2008/APS du 22 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire applicable au sein des directions et services de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 6046-41/DRH du 17 février 2009 fixant la liste des fonctions ouvrant droit à l'attribution de la prime de contrôle et de la prime d'inspection au sein des directions et services de la province Sud ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation, du 09 décembre 2010,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté du 17 février 2009 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - exerçant les fonctions de responsable et de chargé d'études au sein de la cellule de contrôle de gestion du secrétariat général de la province Sud. ».

ARTICLE 2 – L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 01 janvier 2011.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.